
LA SEMAINE DE QUATRE JOURS AVEC PRIME ET LA SEMAINE DE QUATRE JOURS SANS PRIME - PENSION

(1) Le membre du personnel qui bénéficie de la semaine de quatre jours avec prime reçoit 80%

de son traitement + une prime. Le traitement réduit reste soumis à des cotisations SFP de 7,50%. La prime n'est plus soumise aux 7,50% depuis le 01-01-2019.

(2) Le traitement de référence pour le calcul de la pension est, en principe, le traitement moyen des 10 (ou 5) dernières années de la carrière.

(3) Pour le calcul du traitement de référence, le complément de traitement pour la semaine volontaire de quatre jours et la prime en cas de semaine de quatre jours avec prime ne sont pas pris en considération étant donné que le complément de traitement et la prime ne sont pas repris sur la liste des compléments de traitement pris en considération pour le calcul de la pension (Loi générale du 21/07/1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques).

(4) S'il y a une période d'emploi à temps partiel dans le cadre de la semaine (volontaire) de quatre jours au cours de la période de référence (les 5/10 dernières années de la carrière), il faut tenir compte des traitements que le membre du personnel aurait eus s'il n'avait pas interrompu sa carrière (même si cette période est exclue du calcul de la pension). En d'autres termes, on prend en considération le traitement annuel à 100%.

(5) Aucune distinction n'est faite entre la semaine de quatre jours avec prime et la semaine de quatre jours sans prime en ce qui concerne la détermination des années de service et des périodes admissibles.

(6) Selon la brochure "Les interruptions de carrière et les périodes d'absence" (consultable sur le site SFP), les périodes

d'interruption de carrière, les périodes d'absence admissibles prises dans le cadre du travail à mi-temps ou de la semaine de quatre jours et les périodes d'absence dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours ne sont prises en compte pour le calcul de la pension du secteur public qu'à concurrence d'un certain pourcentage des services effectivement fournis.

Ces périodes d'absence ne sont prises en compte dans le calcul de la pension qu'à concurrence d'un pourcentage de 20% à 25% des services réellement prestés.

(7) Le 11 mars 2019, le SFP a confirmé que le fait qu'une cotisation de pension personnelle de 7,50 % ne doit plus être retenue sur la contribution accordée à l'occasion de l'exercice d'une semaine de quatre jours en vertu de la loi du 19 juillet 2012, n'a pas d'influence sur le calcul de la pension. L'absence de 1/5ème dans le cadre de la semaine de quatre jours précitée reste admissible pour la pension dans la mesure où les restrictions visées dans l'AR 442 sont respectées (cfr point 6).

(8) En d'autres termes, le paiement ou non des cotisations personnelles SPF sur la prime dans le cadre de la semaine de quatre jours avec prime n'a d'influence ni sur le traitement de référence, ni sur l'admissibilité de la période d'absence.

Source: SSGPI/KCE